



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 6 juillet 2023

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-0213

PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

Le préfet de la Haute-Savoie ,

Vu le code du travail, notamment, ses articles L. 3132-2 et L. 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses articles L. 3132-20 et L.3132-21, prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L. 3132-2 et L. 3132-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves Le Breton en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'instruction interministérielle ECOZ2318716C relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines ;

Vu la demande exceptionnelle émanant de l'organisation professionnelle française d'équipement de la personne, Alliance du Commerce, en vue de permettre à leurs adhérents dont les commerces sont implantés sur le département de la Haute-Savoie, de faire travailler leurs salariés le dimanche 09 juillet 2023 ;

Vu la demande exceptionnelle émanant de la Fédération Française de l'équipement du foyer, en vue de permettre à leurs adhérents dont les commerces sont implantés sur le département de la Haute-Savoie, de faire travailler leurs salariés le dimanche 09 juillet 2023 ;



Considérant que les listes annuelles des dimanches bénéficiant d'une dérogation au repos dominical octroyée par décision du maire prise après avis du conseil municipal, sont arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que la modification de ces listes annuelles ne peut se faire, dans les mêmes formes, en cours d'année moins de deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification ;

Considérant que cette autorisation est sollicitée au regard du contexte d'émeutes urbaines, survenues en période de soldes, générant, de fait, une perte potentielle de chiffre d'affaires liée à une baisse de fréquentation et donc d'activité ;

Considérant que le contexte présente un caractère exceptionnel justifiant le recours, en urgence, à une dérogation au repos dominical afin de limiter son impact sur le niveau d'activité de cet établissement ;

Considérant que cette situation exceptionnelle a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des commerces de vente au détail non alimentaires du département ;

Considérant que l'arrêté de fermeture hebdomadaire n°5/76 du 7 juillet 1976 pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail et rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, nécessite d'être suspendu afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical, d'ouvrir au public, le dimanche 09 juillet 2023 comme les autres établissements de vente au détail non alimentaires ;

ARRÊTE:

Article 1er : L'autorisation de déroger au repos dominical des salariés est accordée, pour la journée du 9 juillet 2023, aux commerces de détail non alimentaires implantés sur le département qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire.

Article 2 : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie du 7 juillet 1976 est suspendu le dimanche 09 juillet 2023 ;

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 7 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
Par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
de la Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

Voies de recours

Le délai d'un mois, au terme duquel, à défaut de décision administrative expresse, votre demande est réputée rejetée, ne commence à courir qu'à compter de cette date ou, si les pièces manquantes me parviennent avant, à compter de leur date de production.

Passé ce délai, les voies de recours suivantes contre le rejet tacite de votre demande vous seraient ouvertes sous deux mois :

- recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion - DGT - RT3 - 39/43, quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon - BP 129 - 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 ou par la voie de l'application « Telerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

